

NE_GERICHTE ARMP.2013.121 vom 15. April 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.121

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.121 du 15 avril 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.121 del 15 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée et respectant les conditions de forme, le recours est recevable à cet égard (art. 396 CPP).

E. 2

Selon l'article 310 CPP, "le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police: a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis", notamment. En d'autres termes, explique le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 06.12.2011 [1B_454/2011] cons. 3.2, reprenant les termes de l'ATF 137 IV 285), "il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles (Esther Omlin, Commentaire Bâlois CPP 2010, no 9 ad art.310). Un refus d'entrée en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit (Niklaus Schmid, Praxiskommentar StPO 2009, no 2 ad art. 309). En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (il en va ainsi, notamment, lorsqu'une personne souffre de lésions corporelles graves à la suite d'un accident et qu'il n'est pas possible d'exclure formellement la responsabilité pénale d'une tierce personne), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement". Une décision de non-entrée en matière peut reposer sur des motifs de fait, soit lorsque l'insuffisance de charges est manifeste et qu'aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des renseignements déterminants, ou sur des motifs juridiques, soit lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (arrêt de l'ARMP du 03.07.2012 [ARMP.2011.118] cons. 2, pour le cas d'une lésion de gravité certaine à l'oeil). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas rapportée par les pièces dont dispose le Ministère public. Il faut que l'insuffisance des charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou une autre, serait en mesure de fournir des données susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, Commentaire Romand CPP, no 9 ad art. 310). Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a admis que, suite à une chute à ski d'une personne souffrant de lésions corporelles graves, une ordonnance de non-entrée en matière n'entraîne pas en ligne de compte pour décider si une personne avait violé son devoir de diligence (en l'occurrence, notamment, le responsable des pistes), puisqu'il est nécessaire, pour arriver à une telle conclusion, de clarifier l'état de fait et de procéder à une appréciation juridique approfondie (ATF 137 IV 285 = JdT 2012 IV p. 160 cons. 2.5.). En l'espèce, l'instruction menée par la police et par le Ministère public est pour

le moins sommaire. Dans une affaire où des lésions corporelles graves sont très vraisemblables, la police ne pouvait pas se contenter d'établir un fichet de communication en lieu et place de rédiger un rapport. Le Ministère public aurait dû ouvrir une instruction pour essayer de clarifier l'état de fait, au vu de la jurisprudence précitée et même si le démontage de l'échafaudage complique l'enquête. On ne peut, en effet, pas exclure que des investigations supplémentaires puissent fournir des informations permettant de déterminer les causes de la chute. A cet égard, l'audition du recourant et celle de son collègue, A., ainsi notamment que des différentes personnes venues sur place peu après l'accident, alors que l'échafaudage était encore en place, paraît indispensable pour essayer de déterminer les causes de l'accident. Il semble également nécessaire d'entendre les personnes ayant procédé au démontage de l'échafaudage puisque rien ne permet d'exclure la responsabilité pénale d'une tierce personne, dans cet accident ayant eu des conséquences graves, la chute simultanée de deux ouvriers permettant déjà d'exclure une simple perte d'équilibre ou un malaise de l'un ou l'autre d'entre eux.

E. 3

L'ordonnance entreprise doit dès lors être annulée, le dossier étant renvoyé au Ministère public pour éclaircir la situation de fait, par l'ouverture d'une instruction et procéder aux investigations susmentionnées, dans la mesure de leur utilité successive. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). Il y a en outre lieu d'allouer une indemnité de dépens au recourant (art. 436 al. 3 CPP) par analogie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.